



Arrêt

n° 148 537 du 25 juin 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité française, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 4 décembre 1987, elle a introduit, auprès de la commune de Wavre, une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de [M.P.], possédant également la nationalité française, et s'est vue délivrer une annexe 19. Elle a été autorisée au séjour en cette qualité et sa carte bleue a été régulièrement renouvelée jusqu'en 2006, date où elle a été radiée d'office.

En février 2007, elle s'est fait délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 28 août 2007.

1.3. Le 28 août 2008, elle a introduit, auprès de la commune d'Anderlecht, une demande d'attestation d'enregistrement qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois datée du 6 janvier 2009 et lui notifiée le 20 janvier 2009.

Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt du 31 mai 2010 portant le n° 44 297.

1.4. Le 22 juillet 2010, elle a introduit, auprès de la commune d'Anderlecht, une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié, et s'est vue délivrer une annexe 8 en date du 27 avril 2001.

Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse lui a adressé un courrier en application de l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'invitant à lui faire parvenir la preuve de son activité et de ses revenus ainsi que tout élément humanitaire dont elle ou sa famille entendait se prévaloir.

Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 22.07.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 14.07.2010 émanant de la « S.C.R.I. xxx » attestant d'une mise au travail à partir du 19.07.2010. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 27.04.2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il apparaît que l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. De plus, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins avril 2012, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle en Belgique mais également qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Par conséquent, l'intéressée n'ayant jamais travaillé depuis son arrivée en Belgique, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Interrogée par courrier du 30.09.2013 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressée produit un document du Centre Public d'Action Sociale demandant de fournir quelques documents, un rendez-vous auprès de Bruxelles Formation pour une séance d'information et de tests ainsi qu'une attestation d'inscription auprès d'Actiris.

Il est à souligner que les documents produits ne permettent pas de penser que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne peuvent, par conséquent, suffire à maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [M.-B.], INCONNU.

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se

trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

De plus, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour. Par ailleurs, pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en France, pays membre de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de ses enfants ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit par la première requérante au nom de ses enfants mineurs. Elle souligne qu' « il ressort du dossier administratif et de la requête que les enfants de Madame [M.-K.] sont mineurs de sorte qu'ils n'ont pas la capacité pour agir seuls devant votre Conseil. En outre, il a été jugé [...] qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice. Dès lors que Madame [M.-K.] n'a pas démontré qu'elle pouvait représenter ses enfants mineurs seule, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit pour ceux-ci ».

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe que les enfants mineurs de la partie requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 8 de la Convention européenne des Droits de

l'Homme, articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, principes généraux de bonne administration, en particulier des principes de sécurité juridique, de confiance légitime de l'administré en l'action de l'administration, de prudence, de soin et de minutie, respect dû aux anticipations légitimes d'autrui, contradiction dans les motifs de la décision, erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle rappelle notamment, dans ce qui s'apparente à une troisième branche, le libellé de l'article 42 bis, §1^{er}, *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause relatifs à la durée de son séjour, son âge, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle, l'intensité des liens avec son pays d'origine et particulièrement son état de santé.

Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer son état de santé, ni la décision du 13 juin 2014 prise par le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe basée sur un rapport de l'hôpital Erasme du 10 juin 2014 la dispensant de l'obligation de prouver sa disposition au travail, ni la longueur de son séjour et l'étendue des liens qu'elle a inévitablement tissés en près de quatre ans de séjour en Belgique et qu'en ne motivant pas la décision quant à ce, cette dernière a violé l'article 42bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer sa situation personnelle, et par conséquent la vie privée et familiale qu'elle a développée depuis près de quatre ans. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé dans sa décision, la proportionnalité de l'atteinte portée au droit que protège l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'avoir ainsi violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que le principe de bonne administration qui lui impose, entre autres, d'effectuer un examen prudent et minutieux de sa situation personnelle.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la même loi qui dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que *« lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] »* (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que *« pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] »* (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la partie requérante est fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, celle-ci n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique, bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'avril 2012 et « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ». Et d'autre part, qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle. Elle expose qu'au vu de l'article 42bis, §1^{er} *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 la partie défenderesse se devait d'avoir égard à son état de santé ainsi qu'à la longueur de son séjour en Belgique et dès lors à l'étendue des liens sociaux et culturels qu'elle a tissés.

Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir agi sans avoir effectué un examen prudent, soigneux et minutieux de sa situation personnelle.

4.3.1. Le Conseil rappelle à cet égard que, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une « situation acquise », il incombait à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation au regard de la durée du séjour de la partie requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en sorte qu'en ne l'ayant pas fait, *in concreto*, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de soin et de minutie.

Il y a lieu de souligner que dans un arrêt récent n° 230.257 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a rappelé clairement la portée du droit à être entendu et l'obligation incombant à cet égard à la partie défenderesse lors de la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour en relevant : « *« Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».*

Le Conseil d'Etat en conclut qu'il existe dans le chef de la partie défenderesse une « *obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire* », étant donné que « *Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue* » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015).

4.3.2. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait permis à la partie requérante, avant la prise des décisions attaquées, de faire valoir, en application de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ses arguments quant aux éléments humanitaires tels que la durée du séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Or, il ressort des termes de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait, notamment, fait valoir des éléments liés à son état de santé, à son intégration et à sa vie privée et familiale.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu les principes de soin et de minutie qui impose à toute administration de

préparer les décisions administratives qu'elle entend adopter en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause.

4.3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles elle « [...] entend observer qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte entrepris qu'elle a bien tenu compte des éléments visés à l'article 42 bis mais qu'elle a dû constater que bien qu'ayant été interrogée, la partie requérante n'a pas démontré que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale ou son intégration sociale et culturelle constitueraient un possible obstacle ou représenteraient un intérêt tellement important qu'elle serait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision », ne sauraient être suivies.

En effet, si la partie défenderesse a effectivement envoyé un courrier à la partie requérante le 30 septembre 2013, c'était dans le but express de solliciter de cette dernière qu'elle fasse valoir les éventuels éléments qui lui permettraient de conserver son séjour au regard de l'article 42bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet de ce courrier que la partie requérante était invitée à produire dans le mois :

« [...] - soit la preuve que vous exercez une activité salariée (fiches de paie, attestation patronale, contrat de travail)

- soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail (inscription forem/actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagée) soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendante (factures, preuve de paiement des lois sociales,)

- soit la preuve que vous disposez de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de votre partenaire.

- soit la preuve que vous êtes étudiante (inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié, assurance maladie et déclaration de ressources suffisantes). »

Conformément à l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 3 et/ou l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves ».

Il ne résulte toutefois pas de ce courrier que la partie requérante ait été invitée à présenter des éléments liés à « une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident » tel que prévu à l'article 42bis, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980. De plus, si la partie défenderesse a invité la partie requérante à produire tout élément humanitaire lié à des membres de sa famille, elle s'abstient de solliciter de celle-ci les mêmes dits éléments dans son chef tels que prévus par l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de ladite loi.

4.4. Le moyen pris de la violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et « du principe de bonne administration qui implique que toute autorité administrative est tenue de préparer ses décisions avec soin », est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. La seconde décision querellée est annulée sur le même fondement.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT